

DECISION DCC 17-206
DU 19 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2016 sous le numéro 2056/179/REC, par laquelle Messieurs Alidou IBRAHIM, Fanou Mathias DANSI, Adam Soumaïla AROUNA et Affouda Yémalin Arnaud AKPO BIAOU forment un recours en « inconstitutionnalité de l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Après la promulgation de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et

assimilées (Douane, Eaux, Forêts et Chasse puis Police), une Commission interministérielle regroupant les trois composantes a été créée pour la rédaction des décrets devant régir ces Forces... L'objectif de la création de cette Commission est d'harmoniser les décrets pour éviter les disparités entre les corps liés par la même loi. Un consensus est né de ces travaux et se traduit par les tableaux ci-après :

Tableau I : Tableau de reversement des fonctionnaires de Police.

Anciens corps	Nouveau corps	Observations
Commissaires de police	Officiers de Police	Les commissaires de Police sont reversés selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Inspecteurs de Police (niveau Baccalauréat)		Les inspecteurs de Police et les officiers de paix sont astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Officiers de paix (niveau Baccalauréat)		
Brigadiers et Gardiens de la paix.	Brigadiers de Paix	Les fonctionnaires de Police appartenant au corps ' des brigadiers de paix sont astreints à un stage de remise à niveau de trois (03) à six (06) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
	Gardiens de la Paix	Les gardiens de la paix sont reversés selon leur ancienneté dans le grade.

Tableau II : Tableau de reversement des fonctionnaires des Douanes.

Ancien corps	Nouveau corps	Observations
Inspecteurs des Douanes	Officiers des Douanes	Les inspecteurs des Douanes A1 sont reversés selon leur grade et leur ancienneté.
		Les inspecteurs des Douanes A2 sont astreints à un complément de formation de neuf (09) mois pour l'obtention de DID à l'END
Corps des contrôleurs des Douanes		Les contrôleurs des Douanes A3 sont reversés selon leur grade et leur ancienneté.
Agents de constatation des Douanes (niveau Baccalauréat)		Après formation de neuf (09) mois à l'END.
Préposés des Douanes	Agents de constatation	Après formation de neuf (09) mois à l'END.
	Brigadiers des Douanes	Ils sont reversés selon leur ancienneté dans le grade.

Tableau III : Tableau de reversement des fonctionnaires des Eaux-Forêts et Chasse.

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse.	Corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse. (non accepté dans le décret incriminé)	Ils sont reversés selon leur grade et leur ancienneté.
Corps des officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse.		
Corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse (niveau DEAT)		Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat.
Corps des sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse (niveau DEAT)		
Corps des sous-officiers gardes forestiers	Corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse.	Les attributs de sous-officiers sont un acquis pour les intéressés. Ils sont astreints selon le cas à une formation militaire et professionnelle de trois (03) à douze (12) mois.
RAS		Aucun fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité n'est reversé dans ce corps.

Ces tableaux ci-dessus ont permis d'aboutir à l'harmonisation et à l'équivalence des diplômes de recrutement, des grades et indices des fonctionnaires répartis dans les trois composantes.

Mais au fil des travaux, la Commission est revenue sur certains aspects et a suggéré que :

- AUX EAUX, FORETS ET CHASSE : Les contrôleurs et contrôleurs adjoints recrutés avec le DEAT (Diplôme d'Etudes agricoles tropicales équivalent au Baccalauréat + 1 an) soient reversés toujours dans le corps des sous-officiers ;
- A LA DOUANE : Les agents de constatation recrutés avec le Baccalauréat soient reversés toujours dans le corps des sous-officiers et,

- A LA POLICE : Les inspecteurs de Police et officiers de Paix recrutés avec le Baccalauréat ou ayant le niveau Baccalauréat, soient reversés dans le corps des officiers, car la loi n° 93-010 du 20 août 1997 leur donnait droit au corps des officiers subalternes. Les reverser au vu de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des Forces de sécurité publique et assimilées dans un corps autre que celui des officiers serait une violation du principe "du droit acquis". ; qu'ils précisent : « Signalons que les inspecteurs et officiers de Paix de Police sont recrutés avec le Baccalauréat et certains avec le DEAT tout comme les contrôleurs et contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse. Etant régis aujourd'hui par la même loi, celle n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels de Forces de sécurité publique et assimilées, recrutés avec les mêmes diplômes ou sensiblement égaux et bénéficiant différemment des avantages liés à cette même loi, il serait juste et équitable que les contrôleurs et les contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse recrutés avec le DEAT (équivalent du Baccalauréat + 1 an) deviennent aussi officiers après une formation de renforcement de capacité selon le cas. Les personnels des Forces de sécurité publique et assimilées régis par la même loi forment aujourd'hui une même armée et aucune discrimination ne devrait s'opérer en leur sein.

Malheureusement, les trois tableaux précédemment cités n'ont pas fait l'objet de consensus. A ce stade des travaux, le débat a été mené sur l'éventualité d'une fusion dans un seul décret des dispositions relatives au reversement, au recrutement, à l'avancement, puis à la grille indiciaire de la solde. Finalement, le consensus a été trouvé autour de l'architecture du projet de statut particulier de la Police. Les deux autres composantes (Eaux, Forêts et Chasse puis la Douane) ont été invitées à s'y conformer afin de faciliter une lecture croisée des trois textes. L'Administration forestière s'y est opposée, car elle n'entend pas reverser les contrôleurs et contrôleurs adjoints recrutés avec le DEAT (équivalent du Baccalauréat + 1 an) dans le corps des officiers, violant ainsi l'harmonie au sein des trois composantes des Forces de sécurité publique et assimilées.

Le président de la Commission, en la personne du général Aristide Fortuné ADJADEME, ex directeur général adjoint des Eaux, Forêts et Chasse, s'est imposé et a suspendu les travaux pour produire à lui seul un avant-projet de décret qu'il a fait

présenter en Conseil des ministres pour être adopté sans le consentement des partenaires sociaux.

C'est ainsi que le mode de reversement dans le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse en son article 93 qui reverse les sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse dans le nouveau corps des sous-officiers contrôleurs est discriminatoire à celui du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps de la Police nationale à son article 94 qui reverse les homologues inspecteurs de Police et les officiers de paix dans la catégorie des officiers. Ce mode de reversement viole l'article 26 de la Constitution ... puisque nous sommes tous recrutés à la base et avec le même diplôme (Baccalauréat ou équivalent) et régis par la même loi n° 2015-20 du 19 juin 2015. C'est pourquoi nous souhaitons que l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse soit similaire à l'article 94 du décret de la Police afin que justice et équité soient rétablies» ;

Considérant qu'ils développent : « Les articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa premier de la Constitution disposent respectivement : "Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels" ; "La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur ... la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général sur la violation des droits de la personne humaine ...".

Aux termes de l'article 26 de la Constitution : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale". Selon l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". L'égalité selon la jurisprudence constante de la Cour, doit s'analyser comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

L'article 94 du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale dispose : "En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires de la Police nationale en service à la date du 19 juin 2015 bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme suit :

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Commissaires de Police	Officiers de Police	Les commissaires de Police sont reversés selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Inspecteurs de Police (niveau Baccalauréat)		Les inspecteurs de Police et les officiers de Paix sont astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Officiers de Paix (niveau Baccalauréat)		
Brigadiers et gardiens de la Paix.	Brigadiers de Paix	Les fonctionnaires de Police appartenant au corps des brigadiers de Paix sont astreints à un stage de remise à niveau de trois (03) à six (06) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
	Gardiens de la Paix	Les gardiens de la Paix sont reversés selon leur ancienneté dans le grade.

L'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse dispose : "En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse en service à la date du 19 juin 2015 bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme suit :

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Corps des officiers ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse.	Corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse. (non accepté dans le décret incriminé).	Ils sont reversés selon leur grade et leur ancienneté.
Corps des officiers ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasse.		
Corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse (niveau DEAT équivalent au Baccalauréat).		Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat.
Corps des sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse (niveau DEAT équivalent au Baccalauréat).		
Corps des sous-officiers gardes forestiers.	Corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse.	Les attributs de sous-officiers sont un acquis pour les intéressés. Ils sont astreints selon le cas à une formation militaire et professionnelle de trois (03) à douze (12) mois.
Néant.		Aucun fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse en activité n'est reversé dans ce corps.

Il ressort de l'analyse de cet article qu'il est marqué : "Ancien corps", 3^{ème} ligne en dessous : "corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse" et "corps des sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse", nouveaux corps : corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse". Autrement dit, le nouveau corps équivaut au même corps ; ils n'ont pas bougé, le reversement n'a pas eu lieu et c'est à ce niveau qu'il y a discrimination par rapport aux homologues inspecteurs et officiers de paix de la Police nationale.

Le reversement s'est effectué dans le même corps, c'est-à-dire, le corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse. Ils étaient dans ce corps avec le DEAT équivalent au Baccalauréat + 1 an et le vote de la loi, sa promulgation, la prise des décrets n'ont rien changé. Par contre, au niveau de la Police,

les inspecteurs de Police et les officiers de Paix qui sont les homologues directs, c'est-à-dire, recrutés avec le Baccalauréat ou équivalent sont reversés dans le corps des officiers de Police comme nouveau corps. Ce qui n'est pas le cas chez nous, d'où la discrimination, voire la violation de l'égalité inscrite dans la Constitution.

En l'espèce, la règle d'égalité des citoyens n'a pas du tout été respectée comme le montrent les dispositions de l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse et les dispositions de l'article 94 du décret 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale... Les dispositions de l'article 94 du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 sont conformes à la loi, et c'est ce qui devrait être fait en ce qui concerne les contrôleurs et contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse ... Donc les dispositions de l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse sont discriminatoires. Ces dispositions sont contraires, non seulement à l'article 26 de la Constitution, mais aussi à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de notre Constitution.

L'alinéa 1 de l'article 26 de la Constitution ... dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale".

Le point 1 de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule: "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi" ... cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle la loi ou le règlement doit être le même pour tous, aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée.» ; qu'ils ajoutent : « Dans le cas d'espèce, il y a inégalité de traitement fait au corps des sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse qui ont comme base de diplôme le DEAT entendu Diplôme d'études agricoles tropicales équivalent au Baccalauréat + 1 an, qui sont reversés dans le même corps soit le corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse et ... le corps des inspecteurs de Police et officiers de paix qui ont comme base de diplôme le Baccalauréat ou équivalent sont reversés dans le corps des officiers de Police.

Tel que l'article 93 du décret incriminé est conçu, il y a forcément discrimination. En ne permettant pas au corps des contrôleurs et contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse d'être reversé dans le corps des officiers tel que cela a été fait au niveau de l'article 94 du décret relatif à la Police, le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 26 alinéa 1 de la Constitution et l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples a été violé (décision DCC 05-067 du 12 juillet 2005).

Par ailleurs, ... l'article 31 de la Constitution pour sa part indique : "...Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale...". Il ressort de tout ce qui précède que l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux-Forêts et Chasse est une violation de la Constitution et une violation de nos droits fondamentaux... Les dispositions incriminées sont contraires à la Constitution » ; qu'ils demandent à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'article 93 de décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard OUIN-OURO, écrit : « ... Dans la ligne de mire des requérants se trouve le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016, en particulier son article 93. Certes, ledit décret ne calque pas le traitement fait aux agents des Eaux, Forêts et Chasse sur le modèle du traitement fait aux personnels des autres Forces de sécurité publique et assimilées, mais, il n'en découle pas une discrimination contrevenant à l'article 26 de la Constitution. Une telle discrimination ne serait commise que si les agents des Eaux, Forêts et Chasse et les personnels des autres Forces de sécurité publique et assimilées étaient dans des situations identiques. Ce qui n'est pas le cas. Or, l'égalité implique d'éviter de traiter "soit de manière différente des situations similaires, soit de manière identique des situations différentes". Dans cette mesure, la discrimination alléguée n'en est pas une. Il n'y aurait discrimination que si certains agents des Eaux, Forêts et Chasse

avaient été promus en vertu d'un nouveau texte et que d'autres, remplissant les mêmes conditions, ne l'avaient pas été... Eu égard à l'inexistence de la discrimination alléguée, il n'y a pas de violation de l'article 26 de la Constitution» ;

Considérant que le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, le colonel K. Sévérin NSIA, en ce qui le concerne, écrit : « ... L'architecture des décrets portant statuts particuliers des personnels des trois composantes des Forces de sécurité publique et assimilées a été adoptée lors des travaux de relecture et de validation des avant-projets de décrets d'application de la loi n° 2015-20 par les commandements des trois composantes des Forces de sécurité publique et assimilées, accompagnés de leurs collaborateurs et des représentants des partenaires sociaux, du 15 décembre 2015 au 12 février 2016. L'architecture des décrets signés est la même, d'une composante à l'autre. Les deux organisations syndicales des Eaux, Forêts et Chasse (SYNFORB et SYNA-EFC) ont participé à ces travaux et ont accepté l'architecture adoptée...

La loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées distingue les dispositions générales communes de celles spécifiques pour chacune des trois composantes. C'est ainsi que l'article 15 de ladite loi dispose que l'accès aux corps des personnels de chaque composante s'effectue par trois voies : concours direct, concours semi-direct et concours professionnel.

Les dispositions spécifiques aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse disposent aux articles 211 et 212, ce qui suit :

"Le recrutement des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse se fait en fonction des besoins de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse par trois (03) voies :

- 1- Concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du diplôme d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse ou d'un diplôme d'ingénieur des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;
- 2- Concours semi-direct : ouvert aux sous-officiers contrôleurs totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaires d'un des diplômes exigés

régulièrement acquis en cours de carrière à l'issue d'une formation de quatre (04) ans au moins ;

3- Concours professionnel ouvert :

- aux sous-officiers adjudants des Eaux, Forêts et Chasse totalisant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade au 31 décembre de l'année du concours ;
- aux sous-officiers adjudants-chefs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- aux sous-officiers adjudants-chefs major des Eaux, Forêts et Chasse".

"Le recrutement des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse se fait en fonction des besoins de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse par trois (03) voies :

1- Concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'études agricoles tropicales (DEAT), option Eaux, Forêts et Chasse ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;

2- Concours semi-direct : ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des gardes forestiers ayant servi au moins cinq (05) ans dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse et titulaires du diplôme exigé régulièrement acquis en cours de carrière.

3- Concours professionnel : ouvert aux gardes forestiers de 1^{ère} classe des Eaux, Forêts et Chasse ayant servi au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les gardes forestiers de 1^{ère} classe totalisant dix (10) ans de service bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des sous-officiers contrôleurs sur proposition du directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, après un test de sélection."

Au regard de ces deux dispositions de la loi n° 2015-20, l'article 93 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse a consacré le reversement des sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints ne disposant pas du diplôme d'ingénieur

des Eaux, Forêts et Chasse ou d'un diplôme d'ingénieur des travaux des Eaux, Forêts et Chasse dans le corps des sous-officiers contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse.

Prenant en compte les droits acquis, l'article 94 dudit décret, prescrit le reversement des sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints reclassés dans le corps des officiers, avant le 19 juin 2015, date de mise en vigueur de la loi n° 2015-020 et ceci après préalable renforcement de capacité.

De l'analyse, il ressort que l'allégation selon laquelle le général Aristide ADJADEME s'est opposé au consensus autour de l'architecture du projet de statuts particuliers et a imposé un projet de décret sans le consentement des partenaires sociaux, est fautive. L'architecture du décret n° 2016-147 est convenue avec les partenaires sociaux (SYNFORB et SYNA-EFC) et conforme à celle de la Police et de la Douane.

Les raisons qui n'ont pas permis le reversement des sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints (Baccalauréat +1) dans le corps des officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse (Baccalauréat + 4 ou Baccalauréat + 5), sont les prescriptions des articles 211 et 212 de la loi n° 2015-20. Ces dispositions ne permettant pas d'opérer les reversements au niveau des Eaux, Forêts et Chasse comme à la Police. La loi n° 2015-20 distingue les dispositions générales communes de celles spécifiques à chaque composante des Forces de sécurité publique et assimilées » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : «*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles*» ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de dire et juger que « le mode de reversement dans le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse en son article 93 qui reverse les sous-officiers contrôleurs adjoints des Eaux, Forêts et Chasse dans le nouveau corps des sous-officiers contrôleurs est discriminatoire à celui du

décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps de la Police nationale à son article 94 qui reverse les homologues inspecteurs de Police et les officiers de Paix dans la catégorie des officiers » ; qu'ils se comparent ainsi aux fonctionnaires du corps de la Police ; que la haute juridiction, dans sa décision DCC 17-091 du 04 mai 2017, a dit et jugé que : « Les décrets n° 2016-137 et n° 2016-147 du 17 mars 2016 ne sont pas discriminatoires », motif pris de ce que « Les personnels des Eaux, Forêts et Chasse, bien qu'étant régis par la même loi n° 2915-20 du 19 juin 2015 que les personnels de la Police nationale, appartiennent au corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse, et à ce titre, différent de celui des fonctionnaires de la Police nationale, que n'appartenant pas au même corps, ils ne sont pas dans une situation identique » ; que le présent recours porte sur les mêmes faits et moyens que le recours enregistré sous le numéro 1786/152/REC le 04 novembre 2016 ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la requête des nommés Alidou IBRAHIM, Fanou Mathias DANSI, Adam Soumaïla AROUNA et Affouda Yémalin Arnaud AKPO BIAOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Messieurs Alidou IBRAHIM, Fanou Mathias DANSI, Adam Soumaïla AROUNA et Affouda Yémalin Arnaud AKPO BIAOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alidou IBRAHIM, Fanou Mathias DANSI, Adam Soumaïla AROUNA et Affouda Yémalin Arnaud AKPO BIAOU, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à Monsieur le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou
Madame Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-